

## Cahier de doléances du Tiers État de Mailly (Marne)

Cahier de l'Assemblée de la Communauté des habitans de la Paroisse de Mailly, arrondissement du Bailliage Royal de Reims.

Notre Monarque bienfésant, animé du désir d'opérer le Bonheur de son peuple et la prospérité de son royaume avertit ses sujets de concourir par les observations qu'ils peuvent avoir à faire pour l'aider à surmonter les difficultés, afin de parvenir à assurer la félicité publique.

Nous ne pouvons ni indiquer tous les vices et fautes d'administration qui sont à réformer pour parvenir à ce but si désirable, ni présenter tous les moyens qu'il peut être utile d'employer pour opérer la restauration, si nécessaire qu'il s'agit d'effectuer maintenant ; mais il en est quelques uns qui paraissent devoir être proposés par .les habitans soussignés et qu'il y a lieu d'espérer de voir pris en considération par le souverain dont les vues paternelles doivent inspirer la plus parfaite confiance.

Ces moyens sont :

- 1° La suppression des privilèges d'exemption des Nobles, l'anéantissement des immunités du Clergé relativement aux charges publiques et une répartition des impositions nécessaires pour le soutien de l'État entre tous ses sujets, généralement quelconques, en proportion de tous les biens de chacun d'eux.
- 2° La réforme des vices de la perception onéreuse des impôts, dont une partie considérable se perd avant qu'ils soient versés au Trésor Royal et donnent lieu à des commissions, à des persécutions qui forment un enchaînement de maux souvent affreux qui attaquent les particuliers et nuisent au bien général.
- 3° La cessation des effets funestes de l'impéritie ou de la prévarication de la plupart des administrateurs qui ont accumulé les dettes de l'État.
- 4° Une convocation périodique des États généraux de deux ans en deux ans.
- 5° La réforme du code criminel, la jurisprudence en cette partie étant informe et souvent barbare ; singulièrement la liberté d'user du droit que tout accusé tient de la Nature de pouvoir se défendre et d'avoir recours pour sauver sa vie, son honneur, à un Conseil dont il est juste qu'il puisse emprunter le secours, même pour la défense du plus modique intérêt pécuniaire et que l'on ne lui refuse pas pour le dernier cas.
- 6° La confection d'un code civil clair, simple et précis autant qu'il sera possible.
- 7° L'établissement de juridictions telles que le justiciable soit rapproché de la justice autant qu'il se pourra sans qu'il soit exposé à des pertes considérables, à des inconvéniens effrayans, par une contestation judiciaire trop souvent très désastreuse, même pour celui qui est jugé avoir eu raison.
- 8° La diminution des richesses immenses du Clergé et l'emploi du superflu dont il jouit pour l'acquittement des dettes de l'État ou autre destination à des objets d'utilité dont le nombre est infini.
- 9° Pour opérer le retranchement de ces revenus trop considérables dont jouit le Clergé sans supporter les charges nécessaires pour la conservation de ses biens, aucun moyen ne paroît plus avantageux que de commencer par l'anéantissement des droits odieux qu'il exerce sur un grand nombre de communautés d'habitans de la campagne, sur les cultivateurs, c'est à dire sur une des classes d'hommes les plus utiles pour le soutien de l'État, droits qui enlèvent à ces sujets précieux et malheureux, la substance du fruit de leurs sueurs continuelles ; à Mailly, il s'exerce un droit de bannalité de pressoir qui est funeste aux habitans, qu'il réduit souvent à la dure nécessité de ne faire que du mauvais vin, quand ils pourroient en avoir du très bon, s'ils n'étoient pas gênés par tous les inconvéniens qui résultent de ce qu'ils ne peuvent ni vendanger, ni pressurer quand et comme il leur seroit le plus avantageux, ce qu'ils sont obligés de faire ou trop tôt ou trop tard et le droit si désastreux qui nuit si fort au produit de la propriété des cultivateurs qui sont les plus grevés

par les charges publiques. Ce droit est exercé au profit du Chapitre de Reims qui ne paye presque rien en comparaison des habitants ainsi surchargés ; ils sollicitent d'une voix unanime l'anéantissement de ce droit de bannalité.

10° Ils réclament également contre le droit de dîme de vin, qui se perçoit dans leur Paroisse à la treizième pièce, laquelle est souvent plus que le produit net qu'ils retireroient de leurs longs et pénibles travaux.

11° La suppression des gabelles.

12° L'anéantissement des droits d'aides aussi funestes que nombreux.

13° Les habitans de Mailly, comme ceux du plus grand nombre des paroisses de campagne, voient tous les ans leurs terres ravagées par le gibier et de ces dégâts souvent inappréciables résultent des maux affreux, la ruine de la récolte pour les propriétaires qui se trouvent réduits dans la plus cruelle misère et la disette de grains qui n'est rien moins qu'une calamité publique.

En 1778 et 1779, le parlement a fait des règlements pour établir des formalités à remplir par les propriétaires ou fermiers, qui auroient des demandes à former pour constater le dégât causé par le gibier et les bêtes fauves aux grains ou vignes ; mais l'exécution de ces réglemens est impraticable et le malheureux cultivateur à qui on est forcé d'avouer que l'on doit une indemnité se trouve réduit à l'impossibilité de l'obtenir, tant il est enchaîné par des entraves qui ne lui laissent que la faculté de gémir et, s'il veut faire plus, de se voir encore ruiner en pure perte par des tentatives dont il ne peut obtenir qu'un résultat funeste, celui d'être écrasé en frais inutiles.

Tous les habitans de Mailly se réunissent pour adhérer à toutes les doléances et pétitions des autres sujets de sa Majesté qui ont pour objet de concourir à opérer la félicité publique et se réservent d'établir, s'il y a lieu les motifs de réclamations qu'ils pourront avoir à proposer.